SIGNATURE LITIGATION
Pièce communiquée N° 10
Avocats à la Cour - Toque K0151

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 4 - Chambre 10
N° RG 24/18920 - N° Portalis 35L7-V-B7I-CKK5P

Nature de l'acte de saisine : Saisine d'office
Date de l'acte de saisine : 20 Novembre 2024
Date de saisine : 20 Novembre 2024
Nature de l'affaire : Demande en exécution ou en dommages-intérêts pour mauvaise exécution d'un autre contrat
Décision attaquée : n° 24/11557 rendue par le Cour d'Appel de PARIS le 23 Octobre 2024

Appelante :
Madame NOOSHKIN RAZZAGHI KHAMSI divorcée GALE, représentée par Me Xavier DE LIPSKI, avocat au barreau de MEAUX

Intimée :
S.A.R.L. SOCIETE AIRBNB FRANCE, représentée par Me Thomas ROUHETTE de la SELEURL SELARLU THOMAS ROUHETTE, avocat au barreau de PARIS, toque : K0151

ORDONNANCE SUR INCIDENT
DEVANT LE MAGISTRAT CHARGÉ DE LA MISE EN ÉTAT

(n° , pages)

Maître Denise Gale WOMASSOM TOQUE M1
9

Nous, Marie-Odile DEVILLERS, magistrat en charge de la mise en état,

Assistée de Joëlle COULMANCE, greffière,

Mme Nooshkin Razzaghi-Khamsi, propriétaire d'une maison située 67 Stephendale Road Fulham à Londres (Royaume-Uni) a fait assigner devant le tribunal judiciaire de Paris la SARL Airbnb France, recherchant la responsabilité contractuelle de cette dernière et sa condamnation à l'indemniser au titre d'un incendie survenu dans sa propriété le 18 mars 2021, alors que celle-ci avait été donnée en location à un hôte via la plateforme «Airbnb».

Par ordonnance du 11 juin 2024, le juge de la mise en état a :
- Déclaré irrecevables pour défaut de droit d'agir l'ensemble des prétentions formées par Mme Razzaghi-Khamsi à l'encontre de la SARL Airbnb France,
- Débouté la SARL Airbnb France de sa demande indemnitaire pour procédure abusive,
- Condamné Mme Razzaghi-Khamsi à payer une amende civile de 3.000 euros au titre de l'article 32-1 du code de procédure civile,
- Condamné Mme Razzaghi-Khamsi à payer à la SARL Airbnb France la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
Condamné Mme Razzaghi-Khamsi aux dépens.

Mme Razzaghi-Khamsi a fait appel de cette décision.

Par conclusions déposées le 29 juillet 2024 sur le RPVA Mme Razzaghi-Khamsi a demandé au conseiller de la mise en état de "prononcer le désistement d'instance d'appel de Mme Razzaghi-Khamsi".
Par conclusions du 18 octobre 2024 la société Airbnb France a déclaré accepter ce désistement sans conditions.

Le 23 octobre 2024 le conseiller de la mise en état a donc rendu une ordonnance qualifiée d'ordonnance de désistement total, dans laquelle il a:
Constaté l'extinction de l'instance et le dessaisissement de la Cour ;
Dit que les frais de l'instance éteinte seront, sauf convention contraire, supportés par l'appelant.

L'avocat de Mme Razzaghi-Khamsi s'étant plaint auprès du conseiller de la mise en état que cette ordonnance était atteinte d'une erreur matérielle puisqu'il s'agissait d'une ordonnance constatant selon lui un désistement d'action alors qu'il avait demandé un désistement d'instance, les parties ont été convoquées sur une audience du conseiller de la mise en état de rectification d'erreur matérielle.

Mme Razzaghi-Khamsi demande au conseiller de la mise en état dans des conclusions de :
- décider que le désistement de Mme Nooshkin Razzaghi-Khamsi Gale est un désistement d'instance d'appel dans le cadre de la présente procédure de rectification d'erreur matérielle devant le Conseiller de la mise en état de la Cour d'Appel de Paris et que le désistement de Madame Nooshkin Razzaghi-Khamsi Gale n'est pas un désistement d'action
- rectifier en conséquence les termes «désistement total» de l'Ordonnance du Conseiller de la mise en état de la Cour d'Appel de Paris en date du 23 octobre 2024 par les termes suivants de désistement d'instance d'appel au lieu de désistement total.
Elle soutient qu'il est essentiel que le Juge de la mise en état rectifie l'ordonnance rendue le 23 octobre 2024, en vertu des principes du contradictoire et de la clarification du désistement, conformément aux règles de procédure applicables.
Elle rappelle que lorsque le désistement est ambigu ou non précisé, il appartient au juge de s'assurer que cette intention est clairement exprimée, sous peine de porter atteinte aux droits procéduraux de la demanderesse. Il soutient que la cour en rendant cette ordonnance sans "concertation préalable" et qu'il s'agit d'une "grave question d'irrégularité procédurale".

La société Airbnb demande le débouté de la demande de rectification d'erreur matérielle et la confirmation de la décision en l'état.

SUR CE

L'article 394 du code de procédure civile dispose que: "Le demandeur peut, en toute matière, se désister de sa demande en vue de mettre fin à l'instance" et l'article 398 précise ensuite : "Le désistement d'instance n'emporte pas renonciation à l'action, mais seulement extinction de l'instance".
Ces deux articles se situent dans le code sous le titre "Sous-section I : Le désistement de la demande en première instance" et ne concernent donc à l'évidence que les désistements devant les premiers juges.

L'article 400 du même code de procédure civile dispose quant à lui "Le désistement de l'appel ou de l'opposition est admis en toutes matières, sauf dispositions contraires" et il est situé dans la sous-section suivante : "le désistement de l'appel ou de l'opposition"
Les effets de cet appel sont précisés à l'article 403 : "le désistement de l'appel emporte acquiescement au jugement", mais il n'est fait aucune référence au désistement d'action.

Ainsi s'il existe deux désistements en première instance, le désistement d'action ou est abandonné le droit d'agir dans toute procédure concernant la même affaire et le désistement d'instance où est seule abandonnée l'instance en cours, cette différence n'a pas de sens en appel, ou le désistement ne concerne que l'abandon de l'appel sur une décision de première instance.

En revanche le désistement d'appel peut être total s'il concerne toutes les parties et toutes les demandes énoncées dans l'acte d'appel ou partiel s'il ne concerne que certaines parties ou certaines demandes.

En l'espèce, il n'est pas contesté que Mme Razzaghi-Khamsi avait conclu se désister totalement et sans réserve de tout son appel sur l'ordonnance du juge de la mise en état et c'est donc sans erreur que l'ordonnance a été qualifiée de désistement total.
Il était parfaitement indiqué dans le dispositif de l'ordonnance : *Constatons l'extinction de l'instance et le dessaisissement de la Cour,* c'est à dire que Mme Razzaghi-Khamsi renonçait à son appel sur l'ordonnance du juge de la mise en état et donc à contester à l'irrecevabilité constaté par celui-ci pour défaut de droit d'agir l'ensemble des prétentions formées par Mme Nooshkin Razzaghi-Khamsi à l'encontre de la SARL Airbnb France.

Contrairement à ce qu'indique son avocat, elle n'a rien perdu de son droit de réintroduire une autre action en justice mais effectivement pas avec les mêmes demandes contre la même société, et il n'y a aucune atteinte a ses droits procéduraux.

Il convient donc de débouter Mme Razzaghi-Khamsi de toutes ses demandes, de la débouter de sa demande de rectification et de la condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Déboute Mme Razzaghi-Khamsi de sa demande de rectification d’erreur matérielle

Condamne Mme Razzaghi-Khamsi aux dépens de l’incident

Paris, le 12 Mars 2025

Le greffier

Le magistrat en charge de la mise en état

Elle affirme qu'en appel la distinction entre désistement d'instance et désistement d'action « n'a pas de sens », alors que cette affirmation ne figure pas dans les articles 400 à 405 CPC. Elle assimile ensuite votre désistement d'instance d'appel à un abandon définitif de tout recours, ce qui constitue précisément le point juridique qui peut être contesté.